REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal de voirie pour prise de photographies de l'extérieur du bâtiment dénommé « Point Accueil Tourisme » par M. Paul CORNILLAD entreprise FOUNDER&CEO le 30 septembre 2026.

ARRETE N° 223 /2026

Nous, **Nicolas BOULAND,**
Maire de la commune de **Carnoux en Provence,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son articles L. 2122-1-3,
VU la décision n°75-2026 en date du 30 septembre 2026 fixant le montant de participation demandée, pour autorisation d'occupation temporaire du domaine public de voirie, pour prise de photographie de l'extérieur du bâtiment Point Accueil Tourisme de Carnoux-en-Provence, le mercredi 30 septembre 2026.
CONSIDERANT que, pour les besoins de la réalisation de prises de photographies de l'extérieur du bâtiment dénommé « Point Accueil Tourisme », par M. Paul Cornillad, représentant l'entreprise FOUNDER&CEO, il est nécessaire d'autoriser une occupation temporaire du domaine public communal de voirie, le mercredi 30 septembre 2026 de 10h30 à 12h00,

ARRETONS

ARTICLE 1 :
Monsieur Paul Cornillad, de l'entreprise FOUNDER&CEO, est autorisé à réaliser des prises de photographies de l'extérieur du Point Accueil Tourisme de Carnoux-en-Provence, le 30 septembre 2026 de 10h30 à 12h00.

ARTICLE 2 :
Monsieur Paul Cornillad, de l'entreprise FOUNDER&CEO, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal de voirie afin d'y réaliser des prises de photographies devant la devanture du Point Accueil Tourisme de Carnoux-en-Provence.

ARTICLE 3 :
Monsieur Paul Cornillad, de l'entreprise FOUNDER&CEO, est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler l'ordre public durant la prise de photographies aux abords du Point Accueil Tourisme de Carnoux-en-Provence et de laisser les lieux en parfait état après son départ.

ARTICLE 4 :
La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Elle est temporaire, précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 5 :
Cette autorisation est consentie en contrepartie du règlement des droits de voirie tels que fixés par la décision n°75-2026 qui s'élèvent à **75,00€.**
Cette somme sera à régler à réception d'un avis du Trésor Public.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Paul Cornillad, représentant de l'entreprise FOUNDER&CEO.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifiée aux personnes visées à l'article 1er et pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le responsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carnoux en Provence, le

Le Maire,

Nicolas BOULAND

Notifié le :
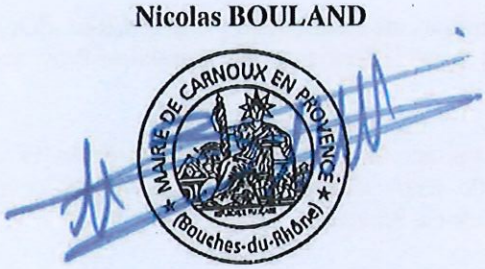
Monsieur PAUL CORNILLAD